

Bruxelles, le 23 avril 2015
(OR. en)

8103/15

CULT 20

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	8101/15 CULT 19
Objet:	Recommandation de décision du Conseil désignant les "Capitales européennes de la culture 2019" en Bulgarie et en Italie - <i>Adoption</i>

1. La décision n° 1622/2006/CE¹ (ci-après "la décision") décrit la procédure de sélection et de désignation des Capitales européennes de la culture. À cette fin, elle prévoit la mise en place d'un jury de sélection chargé d'évaluer les candidatures des villes candidates et d'établir un rapport contenant une recommandation pour la désignation d'une ou de plusieurs villes en tant que "Capitales européennes de la culture".
2. Dans ses rapports établis respectivement en octobre et en novembre 2014, le jury de sélection a recommandé que les villes de Plovdiv (Bulgarie) et de Matera (Italie) soient désignées "Capitales européennes de la culture 2019". Compte tenu de ces recommandations, la Bulgarie et l'Italie ont désigné les deux villes recommandées et ont notifié cette désignation au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions respectivement en décembre 2014 et en février 2015 (article 9, paragraphe 1, de la décision).

¹ Décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2007 à 2019 (JO L 304 du 3.11.2006, p. 1).

3. L'article 9, paragraphe 2, de la décision prévoit que le Parlement européen peut adresser à la Commission un avis sur les désignations. C'est ce que le Parlement européen a fait en mars 2015.
 4. À la lumière de l'avis favorable du Parlement européen et des justifications fondées sur les rapports du jury de sélection, la Commission a établi une recommandation de décision du Conseil désignant les "Capitales européennes de la culture 2019" en Bulgarie et en Italie² (article 9, paragraphe 3, de la décision). La Commission a présenté cette recommandation au Conseil le 21 avril 2015.
 5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents pourrait inviter le Conseil à:
 - adopter la décision figurant à l'annexe de la présente note et, par conséquent, désigner PLOVDIV et MATERA en tant que "Capitales européennes de la culture" pour l'année 2019; et
 - autoriser la publication de cette décision au Journal officiel.
-

² Doc. 8101/15 - COM(2015) 166 final.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

désignant les "Capitales européennes de la culture 2019" en Bulgarie et en Italie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2007 à 2019³, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les rapports du jury de sélection d'octobre et de novembre 2014 relatifs à la procédure de sélection des Capitales européennes de la culture en Bulgarie et en Italie,

considérant ce qui suit:

Les critères énoncés à l'article 4 de la décision n° 1622/2006/CE sont pleinement satisfaits,

³ JO L 304 du 3.11.2006, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Plovdiv et Matera sont désignées "Capitales européennes de la culture 2019" respectivement en Bulgarie et en Italie.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
